TITRE II RÈGLES DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

Article 358

Les représentant(e)s doivent se conformer aux dispositions prévues à la Constitution et au présent Règlement Intérieur, y compris :

- Prendre part aux travaux des commissions, aux séances plénières et aux diverses activités de la Chambre, comme prévu aux articles 105 et 146 du présent Règlement Intérieur.
- déclarer leur patrimoine, tel que prévu à l'article 6 du présent Règlement Intérieur.
- S'abstenir de faire usage de la qualité représentative dans les publicités comme prévu à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.
- Déclarer toute nouvelle activité professionnelle tel que prévu à l'article 5 du présent Règlement Intérieur.
- S'attacher à l'appartenance politique ou aux groupes et groupements parlementaires, conformément à l'article 61 de la Constitution et de l'article 8 du présent Règlement Intérieur.

Article 359

Chaque représentant(e) est tenu(e), à sa propre initiative ou à l'aide de l'administration de la Chambre, de créer un site électronique, suivant les dispositions et les règles fixées par le Bureau de la Chambre, sous réserve du caractère secret des travaux des commissions permanentes de la Chambre. Ce site électronique comprend les données suivantes :

- Les questions orales et écrites ;
- Les propositions de loi ;
- Les interventions lors des séances plénières et au sein des commissions permanentes ;
- Les amendements ;
- Les rapports ;
- Les missions extérieures ;
- Toute autre activité ayant un caractère représentatif.

Article 360

Les représentant(e)s doivent porter une tenue vestimentaire conforme au respect dû à la Chambre, sous réserve des articles 16 et 43 du présent Règlement Intérieur.

Les représentant(e)s sont tenu(e)s de s'abstenir de parler au téléphone et de lire les journaux ou autres au cours des séances plénières ou au sein des réunions des commissions permanentes.

Il est interdit de fumer ou de manger pendant les séances plénières.

Le Bureau de la Chambre est chargé de contrôler et veiller au respect de ces règles et de prendre les mesures appropriées à leur égard. Des avertissements et avis sont communiqués si nécessaire aux intéressés.

Article 361

Les rapporteurs des commissions ou les déléguées par les organes de la Chambre doivent observer, lors de l'élaboration des rapports et avant leur publication, l'impartialité, l'objectivité et l'intégrité et n'utiliser les informations qu'ils reçoivent pendant l'exercice de leurs fonctions représentatives que dans ce cadre.

Article 362

Tout(e) représentant(e) ayant un intérêt personnel relatif à un projet ou une proposition de loi, à une commission parlementaire d'enquête ou à une mission exploratoire temporaire, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts qui pourrait affecter son impartialité ou son indépendance, doit en informer le Président de la Chambre avant de procéder à la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi, mener une mission d'investigation ou d'enquête ou une mission exploratoire ou soulever les questions afférentes au conflit d'intérêts.

Article 363

Les représentant(e)s n'ont pas le droit d'utiliser ou de divulguer des informations en leur possession exclusive à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions représentatives dans l'intérêt personnel ou dans l'intérêt de groupes spécifiques.

TITRE III DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Article 364

Outre les missions exercées conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur, le Bureau de la Chambre veille à la bonne application des dispositions du présent code par le biais d'un guide pratique qu'il établit expliquant le code de conduite et de déontologie parlementaire et les autres dispositions du Règlement Intérieur y afférentes, et prend toutes les mesures d'exécution nécessaires à cet effet

Article 364

Sans préjudice des dispositions explicites dont l'application est conférée au Président et au Bureau de la Chambre, celui-ci mandate au début de chaque législature un ou plusieurs de ses membres pour accomplir la mission de suivi continu et de bonne application des dispositions du code de conduite et de déontologie parlementaire, fournir la consultation au Bureau de la Chambre et établir un rapport en question au moins chaque année législative.